

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES,
LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES**

Résumé des décisions prises

Séance du 19 Mai 2016

2016-200

DATE : 19 mai 2016

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Marcel SAINT CRICQ, **Président.**

Commissaire du gouvernement : M. Julien TURENNE

REPRÉSENTANTS PROFESSIONNELS :

Mmes : Catherine DELHOMMEL, Dominique HUET, Marie-Madeleine ILADOY, Agnès LE RUNIGO.

MM : Henri BALADIER, Bruno BLOHORN, Pierre CABRIT, Michel CADDoux, Laurent CHIRON, Philippe DANIEL, Laurent De BAYNAST, Thierry GLUSZAK, René GRANGE, Jean-Louis LEMARIE, Jean-Paul MANCEL, Jean-Yves MENARD, Jean-François RENAUD, VOLLIER Jean-Louis.

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

MM : Hervé JUIN, Emmanuel LECLUSELLE, Jean-Marc POIGT, Daniel PRIEUR.

REPRÉSENTANTS DES AUTRES COMITES ET CAC :

MM. : Emmanuel CHAMPON (CNAOP), Charles PERRAUD (CAC).

REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

La directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, ou son représentant : Mmes : Valérie PIEPRZOWNIK, Anny-Claude DEROUEN, Maria GRAS.

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : M. Xavier ROUSSEAU.

Le Chef du service de la protection des consommateurs et de la régulation ou son représentant

Le directeur général de France Agrimer ou son représentant : M. Michel MEUNIER.

INVITÉE :

MME CÉCILE DEVEZE (FIL ROUGE).

AGENTS INAO :

Mmes : Adeline DORET, Sabine EDELLI, Catherine MARTIN-POLY, Marie-Lise MOLINIER, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI

MM : Jean-Luc DAIRIEN, Olivier RUSSEIL, François L'HERITIER, Julien PILLOT, Franck VIEUX.

ETAIENT EXCUSÉS :

REPRÉSENTANTS PROFESSIONNELS :

Mmes : Christiane PIETERS, Nathalie VUCHER.

MM. : Jean-Marc BEDOURET, Paul BONNAFFE, Pascal BONNIN, Bernard BORREDON, Patrick BOURON, Gérard DELCOUSTAL, Benoit DROUIN, Serge FARGEOT, Christian LAFORET, Richard PAGET, Olivier ROLLAND, Jean-François ROLLET, Joseph SCHERBECK, Bernard TAUZIA, Jean-Louis VIDAL, Alfred VISMARA, Bertrand WENDLING.

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :

Mme Claudine FAUTHOUX.

MM. Jean-Pierre BOUTONNET, Guillaume CLOYE, Philippe DUCREUX, Jean-Yves GUYON, Rémi LECERF, Arnauld MANNER, Pierre SIBERT.

REPRÉSENTANTS DES AUTRES COMITES ET CAC :

Mme Sandrine FAUCOU (CNAB)

MM. Jacques BAUX (CN IGP Vins et cidres), Michel BRONZO,

REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS :

Le directeur général de l'alimentation ou son représentant.

* *
*

Le Président du comité national a informé le comité national de la nomination de trois nouveaux membres : Mme Sandrine FAUCOU (représentante du comité national agriculture biologique), M. M. Pierre CABRIT et M. Benoit DROUIN.

Le comité national a accueilli une délégation Algérienne reçue par l'INAO dans le cadre de ses activités de coopération à l'international (jumelage avec l'Algérie sur la reconnaissance des produits de qualité à travers le système des AO/IG) :

Mme BOUKADOUM Monia (Chef de bureau (MADRP) - Membre du CNL)

M. OUHIB Djilali (Pdt de l'Association des maraichers de la wilaya d'Alger - Membre du CNL)

Mme RHOUATI Amira (Responsable Qualité à l'INAPI - Membre du CNL)

M. CHOUAKI Salah (Directeur général adjoint de l'INRAA - Membre du CNL)

Mlle BOURAS Naima (Sous-directrice à la DOFPP (MADRP) - Membre du SP)

Mlle KECITA Rachida (Chef de bureau à la DAJR (MADRP) - Membre du SP)

Mme NACHI Fadhila (Chef de Section à la CNA - Membre du SP)

Mme AMIROUCHE Fatiha (Chef de Département à l'ITCMI)

Mme GUERROUCHE Fatiha (Ingénieur à l'INVA)

2016-201	<p>Résumé des décisions du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties en sa séance du 4 février 2016</p> <p>Le comité national a validé le résumé des décisions prises.</p>
2016-202	<p>Etat d'avancement des dossiers IGP</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la note.</p>
2016-203	<p>Etat des dossiers label rouge - Activité des instances en 2016</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la note.</p>
2016-204	<p>« Bulagna de l'île de Beauté », « Coppa de l'île de Beauté », « Figatelli de l'île de Beauté » / « Figatellu de l'île de Beauté », « Jambon sec de l'île de Beauté » / « Prisuttu de l'île de Beauté », « Lonzo de l'île de Beauté » / « Lonzu de l'île de Beauté », « Pancetta de l'île de Beauté » / « Panzetta de l'île de Beauté », « Saucisson sec de l'île de Beauté » / « Salciccia de l'île de Beauté » - Cunsorziu di i Salamaghji Corsi – Consortium des Salaisonniers Corses - Demandes de reconnaissance en IGP - Rapport d'étape de la commission d'enquête</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et notamment de l'évolution des dénominations demandées à l'enregistrement pour les 7 projets d'IGP, à l'instar du secteur viticole où coexistent des AOP « Vin de Corse » et des IGP « Ile de beauté ».</p> <p>La commission d'enquête a souligné la nécessité que le consortium apporte dès à présent des preuves d'utilisation des dénominations demandées.</p> <p>Le comité national a débattu de l'absence de preuves d'antériorité des dénominations demandées. Il a rappelé que cette situation s'expliquait par l'historique des demandes, faisant suite notamment à l'enregistrement en AOP des dénominations « Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica », « Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse – Prisuttu », « Lonzo de Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu ».</p> <p>Le comité national confirme que le défaut d'antériorité des dénominations demandées sera une fragilité du dossier et qu'il est à ce titre indispensable que le groupement demandeur apporte des preuves de l'usage effectif de ces dénominations dès à présent.</p> <p>Le comité national a souligné que chaque filière (AOP et demandes d'IGP) a sa place.</p> <p>En conclusion, le comité national a validé l'orientation de la commission d'enquête comportant une modification des dénominations de ces demandes. Il reprend l'alerte de la commission d'enquête quant à la nécessité que l'utilisation effective des dénominations soit immédiatement attestée par le consortium.</p> <p>La représentante de la DGPE souligne qu'outre les preuves d'usage, les éléments de réputation doivent être compilés pour appuyer leur demande.</p> <p>Le comité national est également informé de l'analyse des services de l'INAO qui retiennent que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'utilisation des figuratifs évoquant la Corse peut être envisagée pour les demandes d'IGP, en veillant notamment à éviter tout risque de confusion vis-à-vis des AOP enregistrées.</p>

	<p>Le comité national retient les orientations de la commission d'enquête concernant le travail restant à faire sur le contenu des cahiers des charges : précision sur les conditions de productions, meilleure distinction de chaque produit entre les différents cahiers des charges, meilleure démonstration du lien avec l'aire géographique....</p> <p>Le comité national a également pointé la nécessité que les cahiers des charges des demandes d'IGP évoluent pour permettre à davantage d'opérateurs de s'y retrouver. Au-delà des 9 entreprises constituant le consortium, ceci permettrait que la démarche IGP soit davantage fédératrice.</p> <p>Ce travail est à mettre en relation avec le travail restant à faire en vue de la reconnaissance du groupement demandeur en tant qu'ODG. Le consortium doit faire évoluer ses statuts et apporter les éléments permettant d'attester que son fonctionnement répond aux exigences d'un ODG. Le comité national a notamment pointé que son ouverture aux autres opérateurs existants en Corse (producteurs fermiers, transformateurs) doit être assurée.</p> <p>En conclusion, le comité national a approuvé les orientations de la commission d'enquête et les alertes des services concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le changement de dénomination des sept projets d'IGP ; - l'impossibilité du maintien des termes « lonzu » et « prisuttu » dans les dénominations « Jambon sec de l'île de Beauté » / « Prisuttu de l'île de Beauté » et « Lonzo de l'île de Beauté » / « Lonzu de l'île de Beauté » ; - la nécessité de mieux caractériser la méthode d'obtention ; - la nécessité d'améliorer la rédaction des rubriques « Lien avec l'aire géographique » ; - l'évolution des statuts du groupement demandeur. <p>Une actualisation des missions de la commission d'enquête sur ces différents points est adoptée.</p> <p>Enfin, le comité national a actualisé l'échéancier de travail de la commission d'enquête (prochaine échéance fixée au 28 février 2017).</p>
<p>2016-205</p>	<p>LR 19/08 « Pêche Roussanne » - Association pour la promotion de la Pêche Roussanne - Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport d'étape de la commission d'enquête – Examen de l'opportunité de la poursuite de l'instruction.</p> <p>Le comité national a pris connaissance des alertes de la commission d'enquête et des services relatives au fonctionnement du porteur de projet : l'Association pour la promotion de la Pêche Roussanne.</p> <p>Au regard des dispositions des articles L.642-18 et L.642-22 du code rural et de la pêche maritime, le comité national a considéré que les statuts, les modalités de fonctionnement et les moyens dont disposent l'Association pour la promotion de la Pêche Roussanne ne permettent pas d'envisager sa reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion et donc de proposer l'homologation du label rouge. Le comité national a en conséquence proposé la clôture de l'instruction de cette demande de reconnaissance en label rouge LR 19/08 « Pêche Roussanne » et de la mission de la commission d'enquête chargée de son examen.</p> <p>Le comité national a invité le porteur de projet à s'interroger à nouveau sur le choix du SIQO le plus approprié afin de valoriser cette production locale.</p>

<p>2016-206</p>	<p>LR 06/15 « Pâté de foie de volaille supérieur » - Association des Produits Porcs du Sud-Ouest (APPSO) - Demande de reconnaissance en label rouge - Examen de l'opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>Monsieur Jean-François RENAUD sort de la salle pendant la présentation du dossier, le débat et le vote.</p> <p>Suite à la remarque émise par le comité national du 4 février 2016, le groupement demandeur ne pouvant s'assurer que les foies sont issus de volailles effectivement labellisées a proposé de retenir la caractéristique certifiée communicante « Foies issus de lot de volaille label rouge ».</p> <p>Suite aux alertes des services concernant l'impossibilité d'utiliser la caractéristique certifiée communicante « Foies issus de lot de volaille label rouge », le comité national a pris connaissance en séance des nouvelles propositions du porteur de projet concernant les caractéristiques certifiées communicantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epaules et Gorges de Porc label rouge - Au minimum 50 % de foies de volaille - Recette traditionnelle <p>Sous réserve de reprendre ces dernières propositions de caractéristiques certifiées communicantes dans l'ordre indiqué et de modifier dans le cahier des charges les termes « foies issus de lots de volailles label rouge » par les termes « foies issus de lots de volailles labellisables », le comité national s'est prononcé favorablement pour le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de reconnaissance en label rouge n° LR 06 /15 « Pâté de foie de volaille supérieure ».</p> <p>Le plan de contrôle jugé approuvable par les services de l'Institut lors de la présentation du dossier au comité national du 4 février 2016 devra être modifié afin de tenir compte de cette évolution.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges et donné un avis favorable pour la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1.</p> <p>La validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure fera l'objet d'une décision du Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.</p> <p>Il a également donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Association des Produits Porcs du Sud-Ouest (APPSO) pour ce label rouge.</p> <p>Résultat du vote : Votants : 28 Oui : 27 (majorité des 2/3 requise = 20) Non : 0 Abstention : 1</p> <p>Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 01/16 « Pâté de foie de volaille supérieur ».</p>
------------------------	---

2016-207	<p>« Jambon cuit supérieur » - Les Fermiers de Loire et Maine - Demande de reconnaissance en label rouge - Examen de l'opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p> <p>Le dossier est retiré de l'ordre du jour.</p>
2016-208	<p>LR 05/15 « Sapin de Noël coupé » - Excellence végétale - Demande de reconnaissance en label rouge – Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p> <p>Monsieur René GRANGE sort de la salle pendant la présentation du dossier, le débat et le vote.</p> <p>Sous réserve de préciser dans le schéma de vie entre les étapes 'Réception des plantes' et 'Plantation' que les plants doivent être de « qualité <u>saine</u>, loyale et marchande », le comité national s'est prononcé favorablement pour le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de reconnaissance en label rouge n° LR 05/15 « Sapin de Noël coupé ».</p> <p>Le comité national a prolongé la mission de la commission d'enquête jusqu'au 30 septembre 2016 afin d'examiner les éventuelles oppositions.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition, et après avoir été informé que le plan de contrôle est jugé approuvable par les services de l'Institut, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges et donné un avis favorable pour la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 2.</p> <p>La validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure fera l'objet d'une décision du Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.</p> <p>Il a également donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Association Excellence végétale pour ce label rouge.</p> <p>Résultat du vote : Votants : 28 Oui : 27 (majorité des 2/3 requise = 20) Non : 0 Abstention : 1</p> <p>Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 05/16 « Sapin de Noël coupé ».</p>
2016-209	<p>Label rouge n° LA 19/06 « Flageolet vert » - Association "Lingot du Nord" - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p> <p>Sous réserve de reformuler le critère CQ9 en enlevant le terme « éventuellement » qui pourrait banaliser la pratique du séchage en perroquet et de préciser plus clairement les types de séchage autorisés, le comité national s'est prononcé favorablement pour le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de modification du label rouge n° LA 19/06 « Flageolet vert ».</p> <p>Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition, et</p>

	<p>après avoir été informé que le plan de contrôle est jugé approuvable par les services de l'Institut, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges modifié et donné un avis favorable pour la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1.</p> <p>La validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure fera l'objet d'une décision du Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.</p> <p>Résultat du vote : Votants : 28 Oui : 28 Non : 0 Abstention : 0</p>
<p>2016-210</p>	<p>LR 04/16 « Andouillette supérieure pur porc » - PAQ - Demande de reconnaissance en label rouge - Examen de l'opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p> <p>Il a été confirmé au comité national que les boyaux utilisés pour l'embossage des andouillettes ne sont pas label rouge, en raison des difficultés d'approvisionnement de ce type de produits labellisés, et qu'il n'est pas précisé s'ils sont entiers ou reconstitués. Par contre, il s'agit de boyaux naturels exclusivement.</p> <p>Après avoir pris connaissance de l'avis de la commission permanente et des services de l'Institut et avoir noté l'accord du porteur de projet sur la nature des matières premières carnés pouvant être mises en œuvre (frais et surgelés au lieu de frais et congelés), le comité national s'est prononcé favorablement pour le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de reconnaissance en label rouge n° LR 04/16 « Andouillette supérieure pur porc ».</p> <p>Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition, et après avoir été informé que le plan de contrôle est jugé approuvable par les services de l'Institut, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges et donné un avis favorable pour la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1.</p> <p>La validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure fera l'objet d'une décision du Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.</p> <p>Il a également donné un avis favorable pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion de l'Association Groupement pour le développement et la promotion des produits agricoles et alimentaires de qualité (PAQ) pour ce label rouge.</p> <p>Résultat du vote : Votants : 29 Oui : 27 (majorité des 2/3 requise = 20) Non : 0 Abstention : 2</p> <p>Ce label rouge sera homologué sous le numéro LA 06/16 « Andouillette supérieure pur porc ».</p>

<p>2016-211</p>	<p>LA 04/67 « Carottes des sables » - Association des producteurs expéditeurs de légumes sous label - Demande de modification du cahier des charges label rouge - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>Le comité national s'est prononcé favorablement pour le lancement de la procédure nationale d'opposition sur cette demande de modification du label rouge n° LA 04/67 « Carottes des sables ». Compte tenu des modifications de forme importantes, il a été précisé que c'est l'ensemble du nouveau projet de cahier des charges qui devra faire l'objet de la procédure nationale d'opposition.</p> <p>Le comité national a prolongé la mission de la commission d'enquête jusqu'au 30 septembre 2016 afin d'examiner les éventuelles oppositions.</p> <p>Sous réserve de l'absence d'oppositions durant la procédure nationale d'opposition, et après avoir été informé que le plan de contrôle est jugé approuvable par les services de l'Institut, le comité national a proposé l'homologation du cahier des charges modifié et donné un avis favorable pour la validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure en mode 1.</p> <p>La validation du dossier d'évaluation et de suivi de la qualité supérieure fera l'objet d'une décision du Directeur de l'INAO après présentation à l'INAO de la convention signée relative à la surveillance du dispositif par l'organisme certificateur pour ce label rouge.</p> <p>Résultat du vote : Votants : 29 Oui : 29 Non : 0 Abstention : 0</p>
<p>2016-212</p>	<p>Cahiers des charges des labels rouges « Agneau », « Gros bovins de boucherie », « Veau », « Porc », « Coche », « Produits de la charcuterie – Salaisons pur porc », « Volailles fermières de chair », « Œufs / Poules », « Palmipèdes gavés » - Conditions de production communes - Bilan des procédures nationales d'opposition – VOTE</p> <p><u>Conditions de production communes aux produits label rouge « Gros bovins de boucherie »</u></p> <p>Le comité national a pris connaissance des modifications ou améliorations rédactionnelles proposées par les services suite aux remarques de Fil rouge.</p> <p>Concernant le principal point à contrôler « durée minimale de pâturage par an », le comité national a confirmé le maintien de ce dernier parmi les principaux points à contrôler des conditions de production communes, estimant que dans une filière label rouge, le pâturage contribue à la qualité supérieure du produit.</p> <p>Le comité national a donc émis un avis favorable à l'unanimité sur les conditions de production communes aux produits label rouge « Gros bovins de boucherie » soumises à la procédure nationale d'opposition, et tenant compte également de suppressions d'erreurs rédactionnelles identifiées par les services de l'INAO.</p> <p><u>Conditions de production communes aux produits label rouge « Porc »</u></p>

Le comité national a pris connaissance des modifications ou améliorations rédactionnelles proposées par les services suite aux remarques du Sylaporc (préciser notamment que le gras labellisable est également à l'état frais et rectification de la valeur cible du critère C11 pour un aliment contenant 86 % de matière sèche).

Une remarque concernant les catégories de matières premières utilisées dans l'alimentation a été formulée, concernant non seulement la filière porcine mais aussi les filières « agneau » et « gros bovins ». Le comité national s'est interrogé sur la rédaction des éléments autorisés des catégories 12 et 13, avec simplement les numéros des catégories et sous catégories et le fait que certains de ces éléments de la catégorie 13 apparaissent.

Il a été rappelé qu'il s'agissait d'une mise à jour des éléments figurant dans les notices techniques par rapport à la réglementation européenne en vigueur (catalogue des matières premières), et que le travail d'équivalence a été effectué en 2013-2014 par les services de l'INAO qui avaient alors établi des grilles de lecture, validées par la commission permanente. Quant à la sous catégorie 13.11.1. évoquée, une vérification sur une possible erreur rédactionnelle (numéro erroné) par les services sera effectuée.

Le comité national a donné un avis favorable à l'unanimité sur les conditions de production communes aux produits label rouge « Porc » présentées.

Conditions de production communes aux produits label rouge « Agneau »

Le comité national a pris connaissance des deux oppositions déposées par les ODG Régal et Oviqual portant sur deux points (position de la séparation des abats dans le schéma de vie et destination des matières premières autorisées C8) et de l'analyse des services de l'INAO sur chacun de ces points.

Compte tenu des éléments présentés, le comité national a décidé de se ranger à l'avis des services de l'INAO et a donné un avis favorable aux propositions faites (précision dans le schéma de vie et maintien du critère C8 tel quel).

Fil Rouge avait en parallèle de la PNO fait remonter quelques propositions d'améliorations rédactionnelles qui ont été portées à la connaissance du comité national qui a donné un avis favorable à l'unanimité à ces modifications.

Le document ainsi présenté par les services de l'INAO en séance a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Conditions de production communes aux produits label rouge « Veau »

Monsieur Pierre CABRIT (IRVA) sort de la salle pendant la présentation du dossier, le débat et le vote.

Le comité national a pris connaissance de l'opposition déposée par l'IRVA, de la réponse de l'INAO et du retour de l'ODG reçu le 17 mai 2016. Il a également pris connaissance des modifications proposées par les services suite aux remarques en particulier de Fil Rouge.

Après avoir rappelé que le travail de transposition a été réalisé à dispositions constantes de la notice technique et des cahiers des charges soumis à cette notice technique, le comité national n'a pas retenu l'opposition.

Il a été souligné que la crainte de l'IRVA vis-à-vis du maintien de l'utilisation du terme « veau » était compréhensible et qu'une clarification devait être effectuée. Il a été rappelé que tant que le produit entre dans le champ de l'IGP « Veau d'Aveyron et du Ségala », il n'y a aucune difficulté à utiliser la dénomination "Veau d'Aveyron et du Ségala" pour les produits commercialisés en label rouge et en IGP, conformément à la dérogation prévue par le règlement (UE) n°1308/2013 dit « OCM unique » qui prévoit que les dispositions de ce règlement relatives à la dénomination de vente des viandes issues de bovins âgés de moins de douze mois ne s'appliquent pas à la viande issue de bovins pour laquelle une indication géographique ou une appellation d'origine protégées a été enregistrée conformément au règlement (CE) n° 1151/2012 du Conseil, avant le 29 juin 2007. Il s'agit d'une réassurance à apporter au groupement.

Le comité national demande qu'une réflexion visant à étendre le champ d'application des conditions de production communes en label rouge « Veau » à des animaux abattus jusqu'à l'âge de 8 mois soit étudiée ultérieurement.

Le comité national a donné un avis favorable à l'unanimité moins une abstention sur les conditions de production communes aux produits label rouge « Veau » ainsi présentées.

Conditions de production communes aux produits label rouge « Coche »

Madame Dominique HUET et Monsieur Jean-François RENAUD (Adhérents du Sylaporc) sortent de la salle pendant la présentation du dossier, le débat et le vote.

Le comité national a pris connaissance de l'opposition du Sylaporc visant à intégrer la disposition figurant dans l'unique cahier des charges soumis aux conditions de production commune aux produits « coche », relative à la localisation des élevages sur un territoire réputé indemne de la maladie d'Aujeszky.

Il a pris connaissance de l'analyse du service juridique de l'INAO sur ce point. Compte tenu des éléments apportés à sa connaissance, et du travail de transposition à droit constant des notices techniques actuellement en vigueur, le comité national a donné un avis défavorable à cette demande à l'unanimité.

Sylaporc a par ailleurs proposé des améliorations rédactionnelles similaires à celles proposées pour la filière « porc » (précision dans la présentation du produit et dans le critère C6 sur la capacité d'épandage). Le comité national a donné un avis favorable à ces propositions à l'unanimité.

Le document ainsi présenté par les services de l'INAO en séance a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Conditions de production communes en label rouge « Produits de la charcuterie – Salaisons pur porc »

Le comité national a pris connaissance des modifications ou améliorations rédactionnelles proposées par les services suite aux remarques en particulier du Sylaporc.

Il a validé les propositions des services (intégration d'une date limite de consommation inférieure ou égale à 55 jours à compter de la date de cuisson pour les jambons cuits supérieurs au torchon qui ne sont pas reconditionnés avant expédition, ajout du conditionnement sous vide pour la chair à saucisse, la farce et la crépinette

	<p>commercialisées en libre service, maintien de la teneur en sucres solubles totaux inférieur à 1% pour le saucisson cuit). Le comité national a émis un avis favorable à l'unanimité sur les conditions de production communes aux produits label rouge « Produits de la charcuterie - Salaisons pur porc » présentées.</p> <p><u>Conditions de production communes en label rouge « Volailles fermières de chair »</u></p> <p>Le comité national a pris connaissance des modifications ou améliorations rédactionnelles proposées par les services suite aux remarques du SYNALAF.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable à l'unanimité sur les conditions de production communes aux produits label rouge « Volailles fermières de chair_ » présentées.</p> <p><u>Conditions de production communes en label rouge « Œufs/Poules »</u></p> <p>Le comité national a pris connaissance des modifications ou améliorations rédactionnelles proposées par les services suite aux remarques du SYNALAF. Il a validé ces propositions.</p> <p>Il n'a par contre pas retenu la proposition du SYNALAF visant à indiquer dans les conditions de production commune que certains critères s'appliqueraient aux œufs en coquille : en effet, la notice technique ne vise actuellement que les œufs de catégorie A, soit exclusivement les œufs en coquille. Les œufs sans coquille sont exclus du champ du label rouge.</p> <p>A l'exception des modifications portant sur ce dernier point (pas de distinction œufs en coquille/œufs sans coquille), le comité national a émis un avis favorable à l'unanimité sur les conditions de production communes aux produits « Œufs/Poules » présentées.</p> <p>Pour l'ensemble des conditions de productions communes aux produits label rouge des huit filières concernées, le comité national a donné un avis favorable au lancement de la consultation des organismes de défense et de gestion intéressés et sous réserve de l'absence d'avis défavorable de la part des organismes de défense et de gestion intéressés, proposé l'homologation des conditions de production communes.</p> <p>Les services de l'INAO informeront les organismes ayant formulé des oppositions, des réponses apportées par le comité national à leur courrier d'opposition.</p>
2016-213	<p>Questions de la Commission européenne concernant les demandes d'enregistrement en IGP ou de modifications de cahiers des charges d'IGP et mise à jour du guide du demandeur - Etat des lieux suite à la mise en œuvre du règlement (UE) n°1151/2012</p> <p>La présentation du dossier est reportée au prochain comité national.</p>
2016-2QD1	<p>Désignation au Conseil permanent</p> <p>En remplacement de M. Eric CACHAN, le comité national a proposé que M. Philippe DANIEL soit nommé au sein du Conseil permanent de l'INAO.</p>

Prochaine séance du comité national : Le 5 octobre 2016